

ACCORD GROUPE THALES SUR LA DUREE DES MANDATS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Entre David Tournadre, Directeur des Ressources Humaines du Groupe Thales, agissant par délégation du Président Directeur Général pour le compte de la société Thales SA, entreprise dominante du Groupe constitué des sociétés visées en annexe,

d'une part

et les Organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe, représentées par les coordinateurs syndicaux ci-après désignés :

- la CFDT représentée par : Monsieur Didier GLADIEU
- la CFE-CGC représentée par : Monsieur José CALZADO
- la CFTC représentée par : Madame Véronique MICHAUT
- la CGT représentée par : Monsieur Laurent TROMBINI

d'autre part


Sc AGO V17

Préambule

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a porté la durée des mandats de l'ensemble des Représentants du Personnel de deux à quatre ans. Sont concernés les mandats :

- des Délégués du Personnel,
- des Représentants du Personnel :
 - aux Comités d'Entreprise,
 - aux Comités d'Etablissement,
 - aux Comités Centraux d'Entreprise,
- du Comité de Groupe,
- du Comité d'entreprise européen.

La loi du 2 août 2005 a toutefois prévu la possibilité de déterminer conventionnellement, notamment par accord de Groupe, une durée de mandat inférieure, comprise entre deux et quatre ans.

Ainsi, le 12 octobre 2005, les parties signaient un accord de groupe relatif à la durée des mandats des représentants du personnel ayant pour objectif de fixer une durée conventionnelle unique de mandat pour l'ensemble des entreprises comprises dans le périmètre du Groupe.

Afin de mieux articuler le fonctionnement des instances, la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, a aligné la durée des mandats des membres du CHSCT sur celle du mandat des membres élus du comité d'entreprise les ayant désignés. Tenant compte de la pratique et de l'expérience acquise depuis 2005, les parties au présent accord souhaitent adapter la durée conventionnelle unique de mandat retenue pour l'ensemble des entreprises relevant du périmètre du groupe et dont la liste figure en annexe.

Le présent accord annule et remplace, en toutes ses dispositions, l'accord de groupe signé le 12 octobre 2005.

ARTICLE 1 – DUREE DES MANDATS

La durée des mandats :

- des Délégués du Personnel,
- des Représentants du Personnel :
 - aux Comités d'Entreprise,
 - aux Comités d'Etablissement,
 - aux Comités Centraux d'Entreprise,
- du Comité de Groupe,
- des Membres du CHSCT
- du Comité d'entreprise européen.

est portée par le présent accord à trois ans.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DU GROUPE

Le périmètre du présent accord comprend toutes les entreprises du groupe Thales dont le capital est détenu, directement ou indirectement à plus de 50 % par Thales.

Pour les sociétés dont le capital est détenu, directement ou indirectement à 50 %, elles seront intégrées dans le périmètre du présent accord sous réserve que Thales y exerce une influence dominante au sens de l'article L.2331-1 du code du travail.

Compte tenu de l'évolution du groupe Thales, le périmètre défini par les parties au présent accord (cf. Annexe) peut être amené à évoluer.

Les parties conviennent que toute nouvelle société française intégrant le groupe Thales dans les conditions définies ci-dessus, entrera automatiquement dans le périmètre d'application de l'accord.

ARTICLE 3 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

3.1. Durée de l'Accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties conviennent cependant de se revoir trois ans après la signature du présent accord afin d'examiner la bonne adaptation de la durée des mandats des Représentants du Personnel.

Les dispositions du présent accord pourront être revues, par avenant de révision, si la législation venait à évoluer notamment sur le rôle des instances, la durée des mandats ou plus généralement le dialogue social dans l'entreprise.

Le présent accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L 2261-9 et suivants du code du travail.

3.2. Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Les parties conviennent qu'il s'appliquera à toutes les élections des délégués du personnel et des représentants du personnel, aux Comités d'entreprise, Comités d'Etablissement, Comités Centraux d'Entreprise et désignations des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, Comité de Groupe et du Comité d'Entreprise Européen.



Jc

AG VM

ANNEXE 1 – Périmètre du Groupe

GBU AVS

Thales Avionique
Thales Avionique LCD
Thales Electrical Motors
Thales Electrical Systems
Thales Electron Devices
Thales Training & Simulation
Trixell

GBU DMS

Thales Microelectronics
Thales Systèmes Aéroportés
Thales Underwater Systems

GBU LAS

T D A Armements
Thales Air Systems
Thales Angénieux
Thales Cryogénie
Thales Optronique
Thales Raytheon Systems
Thales Seso

GBU SIX

Gerac
Thales Communications & Security
Thales Géodis Freight & Logistics
Thales Services

GBU ESPACE

Thales Alenia Space

Entités Corporate

Geris Consultant
Thales Global Services
Thales Insurance & risk management
Thales International
Thales S.A.
Thales Université

